

## PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière

## ARRETE

n° 2013 - DLP/CIRC - 07 en date du

2 5 JAN. 2013

relatif au stationnement des véhicules taxis sur l'aéroport de METZ NANCY LORRAINE sis à GOIN

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code des transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1, L 3124-5 et L 6332-2 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 213-6 et R 213-6-1 ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté n° 2007/CAB/SIRACEDPC/11 du 31 janvier 2007 fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport de METZ NANCY LORRAINE ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRETE:

ARTICLE 1er :La desserte de l'aéroport de METZ NANCY LORRAINE sis à GOIN est assurée par les taxis titulaires d'autorisations de stationnement dans les communes énumérées ci-après :

- METZ du taxi n° 1 à 115
- NANCY et son agglomération du taxi n° 1 à 128 (sauf le n° 124) comprenant :
  - la commune de NANCY n° 1 à 77
  - la commune de ESSEY-LES-NANCY n° 78 à 81
  - la commune de SAINT-MAX n° 82 à 84
  - la commune de TOMBLAINE n° 85 et 86
  - la commune de JARVILLE n° 87 à 90
  - la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY n° 91 à 95 et 122 123 127
  - la commune de VILLERS-LES-NANCY n° 96 et 119
  - la commune de MALZEVILLE n° 97 à 99
  - la commune de MAXEVILLE n° 100 à 101 et 128
- la commune de SEICHAMPS n° 102
- la commune de PULNOY n° 103
- la commune de HEILLECOURT n° 104
- la commune de LAXOU n° 105 106 et 125 126
- la commune de CHAMPIGNEULLES N° 107 à 110
- la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY n° 111 et 112
- la commune de SAULXURES-LES-NANCY n ° 113
- la commune de DOMMARTEMONT n° 114
- la commune de LUDRES n° 115 à 117
- la commune de FLEVILLE n° 118
- la commune de HOUDEMONT n° 120
- la commune de ART-SUR-MEURTHE n° 121
- communes riveraines :
  - la commune de SOLGNE n° 1
  - la commune de MARLY n° 3 et 4
  - la commune de VERNY n° 2
  - la commune de GOIN n° 1
- la commune de CUVRY n° 2
- la commune de PONT à MOUSSON n° 1 à 9 (sauf le 8)
- la commune de NOMENY n° 1

ARTICLE 2 : Les taxis titulaires d'autorisations de stationnement dans les communes autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont autorisés à y stationner que sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

- ARTICLE 3: Les taxis titulaires d'autorisations de stationnement dans les communes autres que celles citées à l'article 1<sup>er</sup> qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles L 3124-1 à L 3124-5 du code des transports.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa parution.
- ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture
  M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle,
  Mme la Directrice Générale de l'Etablissement Public de l'aéroport METZ NANCY
  LORRAINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, et donc une copie conforme sera adressée aux maires des communes concernées.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY